

- des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le collecteur agissant comme tel, sera finale et conclusive; et si aucune personne ainsi interrogée, fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront alors confisqués; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit qui seront pris et reçus en vertu de cette section, seront enfilés dans le bureau du collecteur du lieu où ils seront faits ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter à l'avenir, eu égard néanmoins aux ordres de l'inspecteur-général.

Pénalité pour refus de faire serment.

Les dépositions seront conservées.

- XIV.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si l'importateur, le propriétaire ou consignataire qui se sera conformé aux prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, n'est pas satisfait de l'évaluation d'aucuns tels effets faite comme susdit, il pourra donner à l'instant avis par écrit de son mécontentement au collecteur, lequel, sur la réception du dit avis, choisira deux marchands discrets et expérimentés, sujets de sa majesté, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour examiner et vérifier la dite évaluation, conformément aux dispositions qui précèdent; et s'ils ne sont pas de même avis, le collecteur décidera entre eux; et l'évaluation ainsi faite, sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence: et les dits marchands auront droit chacun à la somme de *vingt-cinq chelins* qui leur sera payée par les parties qui n'auront pas été satisfaites de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde est plus grande que celle qui aura été établie par la première ou lui est égale, autrement la dite somme leur sera payée par le collecteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes; et tout marchand qui sera choisi pour faire aucune évaluation prescrite en vertu du présent acte, et qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de deux louis et des frais; Pourvu toujours, que quand la valeur véritable pour le paiement des droits des effets estimés et évalués comme susdit, excèdera de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée d'iceux, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eût été ainsi payable: et pourvu encore, que la valeur d'aucuns effets pour le paiement des droits ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée.

Proviso: L'importateur pourra appeler de l'évaluation dans certains cas.

Proviso: pénalité quand l'évaluation de la valeur excèdera celle portée dans la feuille d'entrée de plus de 20 pour cent.

Proviso: l'évaluation de la valeur ne sera jamais moindre que celle portée dans la feuille d'entrée.